

BAREMES

PRIME A LA CONVERSION



Prime à la conversion

Véhicule ancien : conditions communes à l'ensemble des barèmes



Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Il est mis fin à la prime à la conversion à partir du :

- **02/12/2024 pour l'ensemble des véhicules propres motorisés éligibles. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**
- **15/02/2025 pour les cycles à pédalage assisté. Tout cycle facturé¹ à partir du 15/02/2025 est inéligible.**

Pour l'ensemble des types de véhicules propres achetés ou loués, la prime à la conversion est attribuée lorsque cet achat ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acheté ou de versement du premier loyer, respecte les conditions additionnelles suivantes :

Véhicule ancien : caractéristiques générales

Type de véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Non gagé • Non endommagé (ou fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins 1 an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation¹)
Propriété	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou définitive
Destruction	Est remis pour destruction, dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de facturation¹ , à un centre VHU défini au 7° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement et satisfaisant les dispositions des I et II de l'article R. 543-155-1 de ce même code, ou à une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers mentionnée au I de l'article R. 543-155 de ce même code.

Véhicule ancien : caractéristiques techniques

(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 ou N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route



¹ Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

Prime à la conversion CYCLE A PÉDALAGE ASSISTÉ

Barème applicable du 14/02/2024 au 14/02/2025

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation¹



Il est mis fin à la prime à la conversion pour un CYCLE A PÉDALAGE ASSISTÉ à partir du 15/02/2025. Tout cycle facturé¹ à partir du 15/02/2025 est inéligible.

Demande

Délai Formulée au plus tard dans les **6 mois** suivant la date de facturation¹

Demandeur

Personnalité juridique Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Domiciliation En France²
Situation de la personne physique RFR/p³ ≤ 24 900€, soit personne en situation de handicap⁴

Véhicule ancien : se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes

Cas de demandeurs du même foyer fiscal : dans ce cas, le véhicule mis au rebut peut être le même pour chacune de leurs demandes.

Véhicule propre : caractéristiques générales

Type de véhicule Neuf ou occasion
Type d'acquisition Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)
Date de facturation¹ Comprise entre le **14/02/2024 et le 14/02/2025 inclus**
Type d'identification Identification agréé avec numéro unique au sens de l'article L. 1271-2 du code des transports
Coût d'acquisition Pas de plafond

Véhicule propre : caractéristiques techniques

Type de véhicule Cycle à pédalage assisté
Batterie Pas de batterie au plomb

Montant de l'aide

	Personne physique RFR/p ≤ 7 100€ ou personne handicapée	7 100€ < Personne physique RFR/p ≤ 24 900€ ou personne morale
Calcul	=40% du coût d'acquisition TTC	
Limite⁵	3 000€	1 500€
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :		
Sans perception d'aide PAC⁶ de ladite commune	+ 1 000€	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€	

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée 1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer

¹ Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

² France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

³ Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

⁴ Situation justifiée par l'une des pièces : carte mobilité inclusion (mentions : invalidité, stationnement ou priorité), carte d'invalidité ou de priorité, carte d'invalidité militaire, carte européenne de stationnement, document de notification de la CDAPH qui confirme le taux d'invalidité et/ou la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), preuve d'avoir bénéficié d'une des aides suivantes : allocation adulte handicapé (AAH), prestation de compensation du handicap (PCH), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁶ Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.